

## **GE\_GERICHTE ATA/137/2026 vom 3. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_137\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_137_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/137/2026 du 3 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/137/2026 del 3 febbraio 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

janvier 2025 consid. 8.3 ; ATA/487/2023 du 9 mai 2023 consid. 7). 10.3 L'autorité administrative jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi de dérogations, lesquelles ne peuvent toutefois être accordées ni refusées d'une manière arbitraire. Tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances et inconciliable avec les règles du droit et de l'équité, se fonde sur des éléments dépourvus de pertinence ou néglige des facteurs décisifs (ATA/639/2020 précité consid. 4d ; ATA/875/2018 du 28 août 2018 consid. 6b). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, pour que la décision soit annulée ; il faut qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; 142 II 369 consid. 4.3 ; 141 I 49 consid. 3.4). 10.4 En l'espèce, la requête en autorisation de construire a été déposée le 18 mai 2022, soit après l'entrée en vigueur de la nouvelle version de l'art. 59 al. 4 LCI et l'entrée en vigueur de l'art. 59 al. 4bis LCI. Le PDCom a été approuvé par le Conseil d'État mais sans validation des périmètres de densification accrue proposés dans les secteurs de K\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ où se situe le projet querellé. L'art. 59 al. 4bis LCI trouve donc application et le préavis de la commune est favorable au projet, conformément à sa volonté de densifier le secteur concerné qui s'est également exprimée dans le choix des secteurs à densifier de son PDCom, même si ceux-ci n'ont finalement pas été approuvés par le Conseil d'État. 10.5 La compatibilité du projet avec le caractère, l'harmonie et l'aménagement du quartier, exigée par l'art. 59 al. 4 let. a LCI, est une clause d'esthétique. Une telle clause fait appel à des notions juridiques indéterminées, dont le contenu varie selon

- 26/28 - A/1269/2024 les conceptions subjectives de celui qui les interprète et selon les circonstances de chaque cas d'espèce ; ces notions laissent à l'autorité une certaine latitude de jugement. Lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est mieux à même d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger, l'autorité de recours s'impose une certaine retenue. Il en va ainsi lorsque l'interprétation de la norme juridique indéterminée fait appel, par exemple, à des connaissances spécialisées ou particulières en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne l'esthétique des constructions (ATA/1200/2025 du 28 octobre 2025 consid.9.2 ; ATA/1364/2023 précité consid. 9.2 et l'arrêt cité). Comme déjà relevé, selon une jurisprudence constante, lorsqu'un préavis est obligatoire, il convient de ne pas le minimiser (ATA/507/2025 du 6 mai 2025 consid. 3.3 ; ATA/873/2018 du 28 août 2018 consid. 6b et les références citées). Dans le système prévu par l'art. 59 al. 4 let. a LCI, tant le préavis de la commune que celui de la CA ont cette caractéristique (ATA/507/2025 précité consid. 3.3). 10.6 En l'espèce, le dossier a été soumis à quatre reprises à la CA, qui s'est également déclarée favorable à l'octroi de cette dérogation dans son dernier préavis daté du 13 février 2024, précisant que le projet

répondait désormais aux remarques qu'elle avait émises précédemment, en lien notamment avec ses critiques quant à l'implantation du bâtiment, son intégration dans son contexte et l'un des appartements situés au RDC. En définitive, les recourants ne font que substituer leurs points de vue à celui de l'instance spécialisée. Or, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, dès lors que le DT a suivi le préavis de la CA, de même que celui de la commune, la chambre de céans doit s'imposer une certaine retenue et éviter d'imposer sa propre appréciation subjective sur ces questions, ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, la consultation de la CA est imposée par la loi et que son préavis revêt un caractère prépondérant dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de recours. Pour le surplus, la construction, comme en l'espèce, d'un habitat groupé dans un quartier composé de maisons individuelles n'est pas incompatible avec les exigences de l'art. 59 al. 4 LCI. En effet, la modification de l'aménagement de tels quartiers a d'ores et déjà été entamée dans de nombreuses communes afin de pallier les problématiques d'aménagement du territoire, conformément à la volonté du législateur (ATA/739/2024 du 18 juin 2024 consid. 6.8 ; ATA/1102/2022 du 1er novembre 2022 consid. 7). En conséquence, rien ne permet de retenir que le département aurait excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que le projet était compatible avec le caractère, l'harmonie et l'aménagement du quartier, suivant en cela les préavis susmentionnés et le grief sera écarté. En tous points infondés, le recours doit être rejeté.

- 27/28 - A/1269/2024 11. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à G\_\_\_\_\_, à la charge solidaire des recourants et aucune indemnité de procédure ne sera allouée à H\_\_\_\_\_ qui n'a pas pris de conclusions dans la présente procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.